

**Réponse au projet de loi 25 :**  
***Loi modifiant la Loi sur l'éducation et***  
***la Loi sur la protection de la langue inuit***

Présentée par le Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse

Le 13 septembre 2019



ᓄᑦᑕᑦᑲᓄᑦ ᓄᑦᑲᑦᑲᓄᑦ  
ᓄᑦᑲᑦᑲᓄᑦ

**NUTAQQANUT INULRAMIRNULLU**  
**UQAQTIKHAANIK**

**REPRÉSENTANT DE**  
**L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

**REPRESENTATIVE FOR**  
**CHILDREN AND YOUTH**

Le Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse (le Bureau) est heureux de présenter cette proposition au comité permanent de la législation (comité permanent) concernant le projet de loi 25 : *Loi modifiant la Loi sur l'éducation et la Loi sur la protection de la langue inuit* (projet de loi 25). Cette soumission relève de l'obligation légale du Bureau de formuler des recommandations sur la législation relative aux enfants et aux jeunes.

La *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies est un accord juridiquement contraignant sur les droits de l'homme, qui détaille les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des jeunes, ainsi que les rôles et les responsabilités des gouvernements et des familles pour soutenir ces droits. Elle peut également servir de guide pour évaluer la manière dont les droits des enfants sont pris en charge dans les lois, les programmes et les politiques. La *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies a guidé notre examen des modifications proposées à la *Loi sur l'éducation*, et nos recommandations ont été formulées en faveur des droits des jeunes.

En septembre 2016, lorsque le ministère de l'Éducation a proposé des modifications à la *Loi sur l'éducation* et tenu des consultations publiques qui ont débouché sur le projet de loi 37 : *Loi modifiant la Loi sur l'éducation et la Loi sur la protection de la langue inuit* (projet de loi 37), le Bureau a présenté les recommandations n<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 4 à l'intention du ministère. Au début de 2017, le Bureau était heureux d'apprendre que le ministère de l'Éducation prévoyait d'inclure trois des quatre recommandations dans le projet de loi modificatif. Toutefois, en raison du rejet du projet de loi 37 par les membres de l'Assemblée législative du Nunavut (Assemblée législative), ces recommandations n'ont pas été adoptées. En novembre 2018, dans le cadre de l'examen de la *Loi sur l'éducation* par le ministère de l'Éducation avant la présentation du projet de loi 25, le Bureau a de nouveau soumis les recommandations n<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 4, ainsi que les recommandations n<sup>os</sup> 5, 6, 7 et 8 au ministère. Outre les huit recommandations susmentionnées précédemment soumises au ministère de l'Éducation, le Bureau soumet une recommandation supplémentaire, n<sup>o</sup> 9, que le comité permanent doit examiner, car elle n'a été portée à son attention que récemment.

#### **Recommandation n<sup>o</sup> 1**

**Inclure expressément l'engagement à l'égard de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies en tant que principe directeur dans l'administration et l'interprétation de la *Loi sur l'éducation* révisée.**

Le Bureau est heureux de constater que la recommandation n<sup>o</sup> 1 a été incorporée dans le préambule du projet de loi 25. Nous encourageons le comité permanent à appuyer cet ajout.

#### **Recommandation n<sup>o</sup> 2**

**Recueillir de manière délibérée et réfléchie les contributions des élèves passés et actuels lors de l'élaboration de politiques et de procédures en soutien à la *Loi sur l'éducation* révisée et lors de futures réformes législatives.**

Nous encourageons le comité permanent à prendre en considération les observations présentées par les jeunes Nunavummiut et à tenir compte de leurs opinions et de leurs préoccupations concernant leur éducation dans les conclusions et recommandations du comité permanent concernant le projet de loi 25.

### **Recommandation n° 3**

**Résoudre la question de l'exclusion des élèves mineurs qui n'ont pas le droit d'engager des procédures administratives et d'y participer activement, en particulier celles qui concernent la suspension ou l'expulsion des élèves.**

Bien que le Bureau soutienne les modifications proposées qui renforcent le droit des mineurs d'être entendus,<sup>1</sup> cela ne semble s'appliquer qu'aux examens liés à l'inclusion scolaire. Le Bureau continue de plaider en faveur du droit des élèves mineurs à s'exprimer dans toutes les procédures administratives les concernant. Le Bureau demande au comité permanent de revoir cette recommandation et, ce faisant, de prendre également en compte la recommandation n° 8 du Bureau, qui préconise l'introduction du concept de mineurs matures dans la *Loi sur l'éducation*.

### **Recommandation n° 4**

**Renforcer la participation des élèves aux travaux des administrations scolaires de district en ajoutant des dispositions plus claires dans la législation et en établissant le droit de vote pour les représentants élus des élèves.**

Nous sommes heureux de constater que cette recommandation a été appliquée grâce à la modification proposée du paragraphe 134(5).<sup>2</sup> Nous encourageons le comité permanent à appuyer cette modification.

### **Recommandation n° 5**

**Le ministère de l'Éducation dispense des programmes d'éducation de la petite enfance dans toutes les collectivités du Nunavut.**

Les modifications présentées dans le projet de loi 25 stipulent que, tous les cinq ans, après consultation de la collectivité, les administrations scolaires de district (ASD) peuvent choisir de proposer des programmes destinés à la petite enfance pour les cinq années scolaires suivantes. Le paragraphe 17(1) du projet de loi 25 stipule que les ASD qui choisissent de le faire doivent dispenser un programme destiné à la petite enfance qui fait la promotion de la maîtrise de la langue inuit et de la connaissance de

---

<sup>1</sup> Tel qu'indiqué dans le projet de loi 25, en vertu du paragraphe 50 (5), les élèves mineurs ont le droit d'être entendus « sauf si le comité d'examen détermine qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que cette permission d'être entendu soit inappropriée ou néfaste pour l'élève. »

<sup>2</sup> Tel que modifié dans le projet de loi 25, « le représentant des élèves élu aux termes du présent article possède les mêmes droits et responsabilités que les membres de l'administration scolaire de district, y compris le droit de vote. »

la culture inuit, et peuvent dispenser d'autres programmes destinés à la petite enfance. Les ASD ne peuvent pas utiliser de tiers fournisseurs de programmes d'EPE pour dispenser ces programmes. Le paragraphe 17(7) du projet de loi 25 stipule ce qui suit :

Ministre pouvant dispenser des programmes

(7) Il demeure entendu que le ministre peut dispenser des programmes destinés à la petite enfance dans les écoles dans le cadre d'ententes avec des tiers.

L'utilisation des mots « doit » et « peut » aux paragraphes 17(1) et 17(7) présente un intérêt, car il semble que les ASD qui choisissent de dispenser des programmes d'EPE doivent le faire, tandis que le ministre peut le faire par le biais d'ententes avec des tiers. L'examen de l'article 28(2) de la *Loi d'interprétation* indique ce qui suit :

28(2) L'obligation s'exprime essentiellement par l'indicatif présent du verbe porteur de sens principal et, à l'occasion, par des verbes ou expressions comportant cette notion. L'octroi de pouvoirs, de droits, d'autorisations ou de facultés s'exprime essentiellement par le verbe « pouvoir » et, à l'occasion, par des expressions comportant ces notions.

Les modifications proposées dans le projet de loi 25 ne semblent pas clarifier le fait que, dans les cas où les ASD choisissent de ne pas fournir de programmation d'EPE, le ministère de l'Éducation doit le faire. Cela préoccupe notre bureau, car nous encourageons vivement que des programmes d'EPE soient mis en place pour tous les enfants du territoire. Nous demandons au comité permanent d'examiner les amendements proposés à l'article 17 du projet de loi 25 et de préciser qu'un programme d'EPE doit être dispensé dans toutes les collectivités, que ce soit par l'ASD ou par le ministère de l'Éducation.

## Recommandation n° 6

### **Prioriser le recrutement de jeunes Inuits dans la profession d'enseignant dans le cadre du plan d'embauchage des Inuit.**

Le projet de loi 25 stipule que « le ministre élabore et tient à jour la stratégie de maintien de l'effectif et de recrutement des enseignants de la langue inuit aux fins de la mise en œuvre »<sup>3</sup> de la partie Langues d'instruction<sup>4</sup> et de l'Instruction en langue inuit.<sup>5</sup> Bien que notre recommandation concerne spécifiquement le plan d'embauchage des Inuit, nous encourageons le ministre à veiller à ce que la stratégie qu'il élabore donne la priorité au recrutement de jeunes Inuits dans la profession enseignante.

---

<sup>3</sup> Projet de loi 25: *Loi modifiant la Loi sur l'éducation et la Loi sur la protection de la langue inuit*. (2019). 1<sup>re</sup> lecture, 4 juin 2019, 5<sup>e</sup> Assemblée, 2<sup>e</sup> session. p. 51. Extrait de <https://www.assembly.nu.ca/sites/default/files/Bill-25-5A2S-AATA-Education-Act-and-ILPA-EN-FR.pdf>

<sup>4</sup> Le ministre élabore et tient à jour cette stratégie pour mettre en œuvre la partie 4 de la *Loi sur l'éducation*, qui s'intitule « Langues d'instruction ».

<sup>5</sup> Le ministre élabore et tient à jour cette stratégie pour mettre en œuvre l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, qui s'intitule « Instruction en langue inuit ».

### Recommandation n° 7

**Ajouter les définitions d'inclusion scolaire et de soutien à l'élève dans la *Loi sur l'éducation*, et faire en sorte que les enfants, les jeunes et leurs familles soient informés des soutiens mis à leur disposition. Les définitions de programme d'enseignement et de programme scolaire devraient être clarifiées dans la législation, notamment quelles questions relèvent de chaque programme et qui est responsable de s'occuper de ces questions.**

Bien que le projet de loi 25 révisé les dispositions relatives à l'inclusion scolaire, la recommandation du Bureau de définir l'inclusion scolaire et le soutien à l'élève n'a pas été appliquée. Les modifications apportées aux programmes d'enseignement et aux programmes scolaires, désormais appelés « programmes communautaires locaux », semblent indiquer plus clairement les questions relevant de chaque programme, mais des éclaircissements supplémentaires seraient utiles. Nous encourageons le comité permanent à considérer la possibilité d'ajouter une définition de l'inclusion scolaire à la *Loi sur l'éducation* afin de veiller à ce que les enfants, les jeunes et leurs familles soient informés des soutiens mis à leur disposition.

### Recommandation n° 8

**Introduire le concept de mineurs matures dans la *Loi sur l'éducation* afin de réduire les obstacles que rencontrent les élèves mineurs qui souhaitent prendre des décisions en leur propre nom et qui ont la maturité nécessaire pour le faire.**

Les modifications apportées au projet de loi 25 renforcent le droit des élèves mineurs de participer à certains aspects de leur scolarité,<sup>6</sup> mais le concept de mineurs matures n'a pas été introduit dans cette législation. Notre bureau demande au comité permanent d'examiner la possibilité d'introduire ce concept dans la *Loi sur l'éducation*, ce qui serait conforme à l'article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies, qui énonce l'obligation du gouvernement de prendre en compte l'opinion d'un enfant, en fonction de ses capacités et des circonstances, lorsque des décisions sont prises à son sujet.

### Recommandation n° 9

**Raccourcir les délais impartis au ministre pour définir et établir une orientation et un mentorat pour les enseignants, comme indiqué à l'article 96 de la *Loi sur l'éducation*, dans la première année suivant leur entrée en fonction, et s'assurer qu'une composante d'orientation et de mentorat soit terminée avant le début de l'emploi des enseignants.**

---

<sup>6</sup> Comme il est indiqué dans le projet de loi 25, le paragraphe 43(8) prévoit que les élèves mineurs doivent participer à l'élaboration d'un plan individuel de soutien à l'élève, sauf si « tant l'équipe scolaire qu'un parent de l'élève déterminent que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la consultation soit inappropriée ou néfaste pour l'élève », et le paragraphe 50(5) prévoit que les élèves mineurs ont le droit d'être entendus « sauf si le comité d'examen détermine qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que cette permission d'être entendu soit inappropriée ou néfaste pour l'élève. »

Bien que le Bureau soutienne pleinement l'élaboration et la mise en place de programmes d'orientation et de mentorat pour les enseignants, le calendrier de deux ans prévu à cette fin par la ministre est préoccupant. Avec des taux d'attrition annuels compris entre 30 et 40 % et « un roulement de personnel considérable chaque année »,<sup>7</sup> le délai imparti dans la *Loi sur l'éducation* pour cette formation offre la possibilité à de nombreux enseignants de travailler sur le territoire sans jamais recevoir l'orientation et le mentorat destinés à « les intégrer au système scolaire du Nunavut ». <sup>8</sup>

Le Bureau présente cette soumission au comité permanent dans un esprit de collaboration avec le ministère de l'Éducation et l'Assemblée législative et en faveur des droits des jeunes Nunavummiut en vertu de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies, notamment :

**Article 2** : Le droit d'être protégé contre toutes formes de discrimination.

**Article 3** : Le droit à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale.

**Article 4** : Le droit à la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention.

**Article 12** : Le droit d'exprimer librement son opinion, qui doit être prise en considération.

**Articles 28 et 29** : Le droit à l'éducation.

**Article 30** : Le droit de pratiquer sa propre culture, sa langue et sa religion.

Nous vous remercions de nous avoir permis de contribuer à cet important travail et nous attendons avec intérêt de voir comment le comité permanent répondra aux recommandations formulées par le Bureau et les autres parties intéressées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes plus sincères salutations.



Jane Bates  
Représentante de l'enfance et de la jeunesse

---

<sup>7</sup> Association des enseignants du Nunavut (18 juin 2019). Message estival du président de l'AEN. Extrait de <https://ntanu.ca/nta-presidents-summer-message/>

<sup>8</sup> *Loi sur l'éducation*, S nu 2008, c15. p.48. Extrait de <https://www.nunavutlegislation.ca/fr/consolidated-law/current? Title = E>